


# INSTANCES EN AUDIO/VISIO-CONFÉRENCE

## OPPORTUNITÉS, CADRE RÉGLEMENTAIRE ET TECHNIQUE, RETOURS D'EXPÉRIENCE...

► Par Grégory GRANDJEAN - [gregory.grandjean@aji-france.com](mailto:gregory.grandjean@aji-france.com)

A man in a dark suit jacket and light-colored shirt is wearing a white surgical face mask and a silver headset. He is sitting at a desk, looking down at a laptop. The background is a blurred office setting with a window and a plant.

Dans le cycle annuel de l'EPL, la période printanière est normalement celle des conseils d'administration et notamment de la présentation des comptes financiers. Dans la situation singulière que nous traversons, nous avons tous été contraints de nous adapter dans l'urgence, notamment suite aux mesures de confinement. Que faire des conseils d'administration déjà convoqués ? Les reporter ? Les maintenir de manière dématérialisée ? Quid des conseils d'administration programmés mais pas encore convoqués ? Serons-nous déconfinés en avril ? En mai ? Une fois le confinement levé, pourrions-nous organiser des instances ou, des règles de distanciation sociale strictes, nous contraindront encore à faire preuve d'adaptation ?

## 1. OPPORTUNITÉS

L'adoption des comptes financiers n'est, à l'exception de quelques situations financières particulières, en rien une urgence pour la continuité pédagogique et administrative. Le report au-delà du 30 avril est donc envisageable depuis le début de la crise sans grand risque pour la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, tant au regard du niveau des amendes pour non-respect du délai de reddition des comptes <sup>(1)</sup> (l'amende concerne d'ailleurs la reddition des comptes par le comptable et non la date de présentation en conseil d'administration qui dépend elle du chef d'établissement), de la faiblesse des condamnations <sup>(2) (3)</sup>, que des circonstances exceptionnelles que nous traversons. L'accord entre la direction générale des finances publiques et le ministère de l'éducation nationale sur l'extension du calendrier lié aux comptes financiers des EPLE (*voir encadré*) renforce, même en l'absence de décret, cette possibilité d'organiser les conseils d'administration au-delà du 30 avril <sup>(4)</sup>.

Toutefois, si l'adoption d'un compte financier n'est pas une priorité aujourd'hui, beaucoup d'équipes de direction considèrent également que cela sera encore moins le cas lorsque viendra le temps de la réouverture de nos établissements. Alors qu'il faudra gérer l'organisation du nettoyage et du retour en classe, suivre la situation de chaque élève, finaliser l'orientation et les conseils de classe notamment, les préoccupations seront vraisemblablement éloignées des comptes financiers. Dans cette optique, de nombreux collèges et lycées ont choisi de profiter du confinement et de la disponibilité du plus grand nombre pour organiser des conseils d'administration en audio/visio-conférence et réduire ainsi la longue liste des choses restant à faire plus tard.

Certains de nos collègues avaient également des contraintes impactant le fonctionnement de l'établissement pour réunir rapidement leurs conseils d'administration : besoin d'adoption de contrats, d'autorisation pour des questions d'emploi et de rémunération, en particulier les établissements supports de GRETA ou de CFA...

Enfin, les inconnues sur la date de fin du confinement et le possible maintien après de règles strictes de distanciation sociale, nous obligera peut-être tous à organiser nos conseils d'administration reportés, y compris ceux de mai et de juin, de manière dématérialisée. L'objectif de cet article est donc de reprendre les obligations réglementaires et techniques à respecter, tout en partageant les premiers retours d'expérience.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

### 2.1 Des consignes disparates

Dès le début du confinement, la question de l'organisation des instances programmées a été soulevée. Le code de l'éducation ne prévoit pas la possibilité de réunir les instances de manière dématérialisée, mais il ne l'interdit pas non plus !

Plusieurs recteurs ont, par courrier ou lors de visio-conférences, demandé à assurer la continuité des établissements en organisant les conseils de classes, les conseils d'administration, les conseils d'école... en visio-conférence. À l'inverse et dans le même temps, d'autres académies ont déconseillé, voire interdit, l'organisation de conseils d'administration en visio-conférence.

La FAQ du ministère, mis à jour quotidiennement, a dans un premier temps conforté l'analyse des premiers avant de supprimer, au bout de quelques jours, les conseils d'administration de la liste des instances à maintenir à distance, sans pour autant les exclure.

### 2.2 L'ordonnance de 2014 sur la délibération à distance des instances à caractère collégial

L'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 définit le cadre de délibération à distance des instances administratives à caractère collégial. Doit être considérée commune une instance à caractère collégial, « *tout organe à caractère administratif composé de trois personnes au moins et ayant vocation à adopter des avis*

*ou des décisions* ». L'ordonnance définit les modalités pour organiser une délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou, à défaut, « *par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie* ».

Elle s'applique aux autorités administratives régies par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (administrations de l'État, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif), à l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Là aussi, d'une académie à une autre, le débat sur l'applicabilité de ce texte a pu différer. Plusieurs académies se sont appuyées sur l'ordonnance de 2014 pour répondre au besoin d'instances dématérialisées. À l'opposé, d'autres ont considéré que les collèges et lycées, assimilés aux collectivités territoriales, en étaient de fait exclus.

Enfin, dans une position intermédiaire, l'ordonnance de 2014 a pu également être considérée, dans l'attente de textes complémentaires, comme le texte le plus applicable par un EPLE dans un contexte exceptionnel où les règles de droit commun ne pouvaient plus être respectées en raison de l'état d'urgence sanitaire et du confinement.

### 2.3 L'ordonnance rétroactive de 2020 pour les établissements publics

En tout état de cause, l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 élargit l'ordonnance de 2014 en validant la possibilité pour tous les établissements publics, quel que soit leur statut, de tenir des conseils d'administration ou des organes délibérants en conférence téléphonique, audiovisuelle ou par voie électronique selon les modalités définies par l'ordonnance de 2014. Dans nos établissements, il est donc possible de réunir à distance le conseil d'administration, la commission permanente, le

conseil de vie lycéenne ou de vie collégienne, mais aussi le CESC, la commission d'hygiène et sécurité...

De manière dérogatoire, la possibilité de réunir à distance s'applique également « *aux commissions des sanctions* », ce qui pourrait permettre à des chefs d'établissement de tenir des conseils de discipline pour des procédures engagées avant le confinement et pour lesquelles les éventuelles mesures conservatoires seraient excessives au regard de l'obligation scolaire si elles perduraient durant la totalité de la période de confinement.

L'article 1 de l'ordonnance prévoit une application de ces dispositions pour la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 augmentée d'une durée d'un mois. Cette rétroactivité au 12 mars permet de lever les doutes et de conforter juridiquement les actes pris par des instances entre le début de la période de confinement le 12 mars et l'adoption de cette ordonnance le 27 mars.

Le mois supplémentaire permet de programmer nos conseils d'administration à distance de manière sereine sans devoir modifier dans l'urgence le mode de réunion. Il permet aussi d'organiser nos instances en maintenant une distanciation sociale dans un contexte qui restera sensible.

## 2.4 Des mesures d'exception

L'article 3 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 autorise également des mesures d'exception pour garantir la continuité du service public. Afin d'être le plus complet possible, elles sont développées ci-après. Cependant, en l'état de la situation, le recours à ces dispositions n'apparaît pas comme une nécessité dans les établissements scolaires où les ordonnateurs disposent déjà d'une délégation large pour engager les dépenses et signer des contrats dont l'incidence financière est annuelle.

Le conseil d'administration réuni à distance pourrait ainsi, « *en vue de l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence, déléguer certains de ses pouvoirs* » au chef d'établisse-

ment. Cette délégation est alors immédiatement exécutoire et prend fin au plus tard un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions des instances (absence de connexion internet ou situation sanitaire particulièrement dégradée sur le territoire par exemple), y compris de manière dématérialisée, le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'un des membres de l'établissement désigné par l'autorité de tutelle, « *peut en exercer les compétences afin d'adopter des mesures présentant un caractère d'urgence jusqu'à ce que cette instance puisse de nouveau être réunie* ».

## 3. LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES POUR LA TENUE D'INSTANCES À DISTANCE

La réunion d'une instance à distance doit respecter les règles de droit commun et des règles spécifiques liées aux modalités d'organisation. Aux points de vigilance habituels de fond ou de forme, ce type de réunion engendre potentiellement de nouvelles failles juridiques qu'il convient de prévenir pour sécuriser les actes, mais aussi pour assurer le respect de la confidentialité des débats ou de traitement des données personnelles.

### 3.1 Les règles de droit commun

S'appliquent notamment les dispositions de l'article R421-25 du code de l'éducation. L'ensemble des membres de l'instance réunie doit être convoqué dans les délais réglementaires (8 jours pour un conseil d'administration) en précisant l'ordre du jour et en transmettant l'ensemble des documents préparatoires. La convocation qui peut être transmise par courriel devra préciser les modalités d'organisation à distance et les moyens de participer à la réunion.

Les règles de quorum restent identiques à celles d'un conseil d'administration traditionnel (13 pour 24 membres, 16 pour 30 membres). L'absence de

quorum, quelles qu'en soient les raisons (techniques, syndicales, agenda...), ne permet pas de délibérer. Il convient alors de convoquer une nouvelle réunion à distance de l'instance, dans les délais prévus au code de l'éducation (article R421-25), à savoir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

La liste des membres ayant participé à la réunion doit être retracée nominativement. Un procès-verbal des débats et des votes est établi par un secrétaire de séance désigné. Il précisera utilement la manière dont s'est déroulée la réunion





(présentielle, audio-conférence, visio-conférence, échanges écrits...).

Les actes sont formalisés dans Dem'act à l'image de tous les autres conseils d'administration. Les règles de transmission et de contrôle restent identiques.

### 3.2 Les instances en audio/visio-conférence

L'article 4 de l'ordonnance de 2014 précise les exigences spécifiques à la tenue d'instance en audio/visio-conférence. La solution technique retenue doit permettre « l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ». Il est donc impératif d'utiliser

des outils professionnels qui permettent d'assurer cette traçabilité et de sécuriser l'accès à la réunion (avec une invitation personnelle et un mot de passe par exemple).

L'enregistrement de la séance est également recommandé. Il permet de démontrer, en cas de contentieux, l'existence réelle du quorum, la libre expression des membres et la traçabilité des votes. La quasi-totalité des applications permettent aujourd'hui cette option. Si cet enregistrement peut également être utile pour établir le procès-verbal, il ne peut en aucun cas être diffusé à des tiers.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre de l'instance.

À défaut de possibilité technique d'organiser des votes secrets dans l'application utilisée, il sera nécessaire de reporter à une prochaine séance le point en question.

### 3.3 Les délibérations par voie électronique

L'article 3 de l'ordonnance de 2014 permet également qu'une délibération puisse être « organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie ». Le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 précise les modalités d'organisation des délibérations avec une convocation, l'en-



voit d'un courriel d'ouverture de séance, une heure limite pour la présentation des contributions et questionnements, une durée de délibération permettant à chaque membre de voter par message électronique et la communication des résultats à l'ensemble des membres.

Si ce « CA mail » peut paraître étrangement éloigné de nos us et coutumes, il peut permettre, notamment dans les zones blanches internet où une visio-conférence serait impossible, de garantir les compétences des instances délibérantes et la collégialité des délibérations.

### 4. LES OUTILS POUR LES AUDIO/VISIO-CONFÉRENCE

#### 4.1 Les outils à éviter

Les faux amis gratuits qui exploitent les données personnelles doivent être proscrits dans le cadre d'une utilisation de service public et davantage encore pour la réunion d'instances. Le chef d'établissement est garant de la confidentialité des débats et des données relatives aux membres invités à la réunion. Il convient donc pour l'occasion et dans ce cadre professionnel d'éviter les applications les plus connues et les plus à la mode

#### 4.2 Ma cl@sse virtuelle

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse met à disposition, dans le cadre des programmes m@gistère et FOAD, l'outil « Ma cl@sse virtuelle ». D'abord destiné à assurer des formations à distance, il peut aussi être utilisé pour des webinaires et des réunions. Chaque agent peut créer une réunion et y inviter des membres. Il est possible d'y projeter un support de présentation, de s'appuyer sur un chat et d'y organiser des sondages (votes), y compris à bulletin secret.

Même s'il est normalement limité aux échanges entre les personnels de l'éducation nationale, Ma cl@sse virtuelle est à ce jour l'outil numérique développé par l'administration qui est le plus exploitable pour nos instances.

#### 4.3 Les outils privés

Il est également possible de recourir à des applications privées. Plusieurs entreprises spécialisées sont présentes sur les marchés des professionnels. Pour les visio-conférences, on peut citer ici GoToMeeting de citrix, Skype de microsoft, Webex de cisco... Pour les audio-conférences, on pense naturellement au français OVH.

Leurs applications tournées vers le monde de l'entreprise sont faciles à utiliser et immédiatement opérationnelles. Les coûts de licence sont abordables pour un EPLE et pourraient même être mutualisés à l'échelle d'un groupement comptable. Face à la gratuité ambiante, le paiement d'une licence est parfois nécessaire pour utiliser une application sans que nos données soient exploitées et commercialisées par ailleurs.

### 5. RETOURS D'EXPÉRIENCE

Au moment d'écrire ces lignes, j'achève mon cinquième conseil d'administration en audio/visio-conférence ; en soirée ou en journée ; des établissements disparates, urbains et ruraux, des CA à 24 ou 30 membres ; des ordres du jour divers avec compte financier mais aussi DHG dans un cas, règlement intérieur dans d'autres, contrats, autorisations de recrutement, etc.

Le quorum était atteint à chaque fois. Toutes les composantes du CA (parents, élèves, enseignants, personnels techniques, collectivités, administration...) étaient représentées. Certains membres habituellement excusés pour des raisons de distance ou d'agenda étaient présents.

Nous avons utilisé l'outil webex qui est facile à prendre en main et nous sécurisait dans la mise en œuvre. L'avantage résidait également dans un outil dont le débit internet n'était pas dépendant des besoins pour assurer la continuité pédagogique. Nous avons fait l'acquisition d'une licence à 160 € pour l'ensemble des établissements du groupement comptable. Nous avons testé l'outil choisi avant, en organisant des réunions internes à l'administration, afin d'appréhender les fonctionnalités et les usages.

D'un autre côté, par exemple, les collègues Isabelle Chambrier, gestionnaire-comptable du lycée du Granier à La Ravoire, et Sylvie Menard, gestionnaire-comptable du lycée Champollion à Grenoble, ont expérimenté, de manière concluante, un conseil d'administration COFI avec ma cl@sse virtuelle.

Préalablement, nous avons transmis aux membres des conseils d'administrations des éléments explicatifs sur les modalités de connexion, l'organisation des votes, la prise de parole...

La mise en route du CA prend du temps, besoin de s'assurer que toutes les personnes connectées peuvent bien s'exprimer avec un micro ou par le biais du chat, faire l'appel nominatif. Ensuite, le déroulé du conseil est beaucoup plus efficient. Les intervenants concentrent leurs interventions sur les éléments importants et évitent les digressions. Les participants ciblent leurs expressions sur les sujets qui leur importent.

Il est à mon sens important de prévoir un support présentant le déroulé de la séance avec les différents points de l'ordre du jour. Dans une réunion où chaque membre doit travailler son écoute, cela permet également d'aider notre cerveau à se concentrer en lui indiquant le sujet de la discussion.

Les ressentis peuvent parfois être déroutants. Dans certains conseils d'administration, le chat a été libérateur pour les questions qui s'enchaînaient par exemple sur le compte financier, la situation financière, les possibilités de finaliser tel ou tel projet. À l'inverse, ne pas voir les visages, les réactions, les approbations implicites ou les désapprobations corporelles, peut provoquer des moments de solitude quand les membres restent silencieux avec leurs micros et leurs claviers.

Pour chaque conseil d'administration réalisé, le bilan est globalement positif et permet de maintenir un lien entre les membres de la communauté éducative dans une période singulière. La plupart des conseils se sont achevés sur des échanges plus conviviaux et informels entre les parents, les enseignants et les équipes de direction pour évoquer la continuité pédagogique et la vie

d'un établissement confiné. L'audio/visio-conférence a concentré les débats sur l'essentiel. Les équipes étaient satisfaites d'avoir bouclé cette partie du programme et de pouvoir désormais se concentrer sur la suite.

Bémol unanime à noter toutefois, l'absence de pot à la fin !

## CONCLUSION

Le cadre juridique étant désormais totalement sécurisé, l'organisation de conseils d'administration en audio/visio-conférence permet de continuer à avancer dans une période particulière, pour l'heure sans date de fin connue. Il s'agit d'une expérience nouvelle pour chacun de nous qui ne manquera pas d'interroger nos pratiques. Bon courage à tous. ■



### Dates COFI

En l'absence de décret, les dates des comptes financiers 2019 ont fait l'objet d'un message daté du 30 mars 2020 du bureau DAF-A3 aux agents comptables :

« En accord avec les ministères financiers, les dates butoir du vote et de la transmission du compte financier sont reportées comme suit :

- au **30 juin** pour l'adoption du compte financier par le conseil d'administration de l'EPL (au lieu du 30 avril)
- au **15 juillet** pour sa transmission à l'autorité de contrôle (au lieu du 30 mai)
- au **15 juillet** pour sa transmission aux services des DDFiP (au lieu du 30 juin)

La note annuelle relative à l'apurement des comptes financiers 2019, à paraître prochainement, viendra confirmer ce nouveau calendrier. »

### Témoignage chef d'établissement

« La convocation d'un CA dans le contexte anxieux d'une pandémie et d'un confinement relevait de la gageure. Pourtant, une fois levées les appréhensions, bien légitimes, liées à la prise en mains de l'outil, le CA s'est déroulé dans un climat serein avec une écoute et une attention remarquables. L'ordre du jour a été abordé de manière fluide, très naturelle : ne pas se réunir en présentiel n'a pas été un frein à la prise de parole, à la formulation de questions et aux demandes de précisions ou d'explications.

Au-delà du soulagement pour un chef d'établissement de voir siéger et délibérer un CA consacré au compte financier, ce sont les retours informels très positifs et même enthousiastes arrivés dans les heures et jours qui ont suivi ce CA qui ont confirmé mes premières impressions. »

Christelle CHEVALIER, principale du collège Jacques Tati de Mertzwiller

### Conseils pratiques aux participants

- ✓ La première fois, se connecter quelques minutes avant pour vérifier sa connexion, le son et son micro.
- ✓ Couper son micro quand on ne s'exprime pas pour supprimer les bruits parasites et améliorer la qualité d'écoute de tous.
- ✓ Déconnecter son flux vidéo s'il n'est pas nécessaire pour fluidifier la bande passante (on visualise toujours l'écran partagé).
- ✓ Respecter la prise de parole des autres, ne jamais parler en même temps qu'une autre personne, demander la parole et attendre que le président de séance m'invite à parler.

(1) Article D131-38 du code des juridictions financières « Dans la limite fixée pour les comptes d'un même exercice par l'article L. 131-7, le taux maximum de l'amende pouvant être infligée à un comptable public ne relevant pas de l'article précédent et dont les comptes sont soumis à l'apurement juridictionnel, pour retard dans la production de ses comptes, est fixé à 60 euros par compte et par mois de retard ». Ce montant est généralement modulé par le juge des comptes en fonction des circonstances et des difficultés spécifiques du poste comptable.

(2) Exemple amende CRC CIVU SSID canton de Lescar : <https://bit.ly/2Ks6ntz>

(3) Exemple amende CRC lycée Jules Renard : <https://bit.ly/2VyV09Pf>

(4) Courriel du 30 mars 2020 du bureau DAF-A3 aux agents comptables